

**DELIBERATION N° 0 DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
APPROUVANT LE RÈGLEMENT D'AIDE AUX PROJETS ASSOCIATIFS
À VOCATION HUMANITAIRE**

**CHÌ APPROVA U REGUAMENTU D'AIUTU À I PRUGETTI ASSUCIATIVI
À VUCAZIONE UMANITARIA**

SEANCE DU

L'an , le , l'Assemblée de Corse, convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Présidente de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le règlement (CE) n° 1257/96 du Conseil du 20 juin 1996 concernant l'aide humanitaire,
- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,
- VU** la loi n° 2007-147 du 2 février 2007 relative à l'action extérieure des collectivités territoriales et de leurs groupements,
- VU** la loi n° 2014-773 du 7 juillet 2014 d'orientation et de programmation, relative à la politique de développement et de solidarité internationale,
- VU** la loi n° 2021-1031 du 4 août 2021 de programmation relative au développement solidaire et à la lutte contre les inégalités mondiales,
- VU** la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** l'article L. 1115-1 du Code général des collectivités territoriales,
- VU** la délibération n° 18/462 AC de l'Assemblée de Corse du 29 novembre 2018 adoptant le dispositif de relation aux associations et le règlement général interne d'intervention d'aides au mouvement associatif de la Collectivité de Corse,

- VU** la délibération n° 20/002 AC de l'Assemblée de Corse du 9 janvier 2020 portant adoption d'une résolution relative à la création d'un fonds d'urgence humanitaire,
- VU** la délibération n° 20/140 AC de l'Assemblée de Corse du 25 septembre 2020 approuvant l'attribution d'une aide au Liban à la suite de l'explosion meurtrière du 4 août 2020 sur le port de Beyrouth,
- VU** la délibération n° 21/122 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 portant délégation d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif de Corse et à son Président
- VU** la délibération n° 22/037 AC de l'Assemblée de Corse du 1^{er} avril 2022 approuvant le soutien de la Collectivité de Corse au peuple ukrainien,
- VU** la délibération n° 23/023 AC de l'Assemblée de Corse du 9 mars 2023 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 23/034 CP de la Commission permanente du 26 avril 2023 portant attribution d'une subvention à l'association Per a Pace pour une opération de convoiage humanitaire vers l'Ukraine.

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

CONSIDERE que la Collectivité de Corse se doit, dans le cadre de son action extérieure, de contribuer à l'effort de solidarité internationale, et ainsi satisfaire aux besoins engendrés par la survenance de catastrophes naturelles ou de conflits, pour répondre aux situations d'urgence humanitaire.

APPROUVE la nécessité de poser le cadre d'action de la Collectivité de Corse dans le domaine de la solidarité internationale et de l'aide humanitaire.

AFFIRME sa volonté de poursuivre et de renforcer son accompagnement, suivant un cadre prédéfini, des acteurs associatifs du territoire insulaire investis dans le champ humanitaire, en Europe et sur le plan international.

ARTICLE 2

ADOpte le rapport du Président du Conseil exécutif de Corse sur la solidarité internationale et l'aide humanitaire.

ARTICLE 3

ACTE le principe d'accorder une contribution au fonds d'action extérieur des collectivités territoriales (FACECO), en cas de besoin, pour apporter une aide humanitaire d'urgence et participer ainsi à l'effort collectif et solidaire des collectivités.

ARTICLE 4

ACTE le principe d'octroyer une aide financière d'urgence, ponctuelle pour apporter un soutien aux appels d'urgence de certaines ONG.

ARTICLE 5

ADOpte le règlement d'aide dédié aux projets associatifs à vocation humanitaire annexé au présent rapport.

ARTICLE 6

AUTORISE le Président du Conseil exécutif de Corse à signer l'ensemble des actes afférents.

ARTICLE 7 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le

La Présidente de l'Assemblée de Corse,

Marie-Antoinette MAUPERTUIS



**REGLEMENT D'AIDE AUX PROJETS
ASSOCIATIFS
A VOCATION HUMANITAIRE
DE LA COLLECTIVITE DE CORSE**

Préambule.....	3
1. LE CADRE LEGAL ET REGLEMENTAIRE	5
2. LES CONDITIONS GENERALES DU REGLEMENT	6
2.1) Principe.....	6
2.2) Domaines d'intervention	7
2.3) Objectifs recherchés	7
3. BENEFICIAIRES.....	8
4. CRITERES D'ELIGIBILITE	9
4.1) Pour être éligible	9
4.2) Demandes irrecevables de fait	10
5. AIDE.....	12
5.1) Type d'aide : Subvention directe	12
5.2) Montant de l'aide	12
6. DEPENSES.....	14
Dépenses inéligibles :	14
7. FINANCEMENT	14
7.1) Décision : Acte attributif	14
7.2) Délai de caducité de l'aide	16
7.3) Principe du non-reversement.....	16
7.4) Principe du non-cumul des aides	16
7.5) Restitution de l'aide	16
8. PROCESSUS DE TRAITEMENT D'UNE DEMANDE	18
8.1) Dépôt d'une demande d'intention	18
8.2) Phases de traitement.....	19
8.2.1) Phase de pré-instruction de la demande	19
- L'enregistrement de la demande – Accusé de réception :	19
- L'analyse de la recevabilité du porteur de projet :	19
- L'identification du secteur d'intervention auquel le projet est éligible :	20
8.2.2) Phase d'instruction de la demande	21
- La complétude du dossier :	21
8.2.3) Phase d'attribution de la subvention.....	23
8.2.4) Phase de paiement de la subvention.....	23

9. ENGAGEMENTS24

 9.1) Communication24

 9.2) Invitation25

 9.3) Sensibilisation, valorisation et prospective25

10. CONTACTS25

Préambule

L'aide humanitaire est un domaine de l'action extérieure de la Collectivité de Corse. Elle a pour objectif de répondre aux besoins engendrés par la survenance d'une catastrophe naturelle ou d'origine humaine.

En Corse, le dynamisme et la diversité des acteurs corses engagés en matière d'aide humanitaire contribuent à la vitalité du tissu associatif, à la création de lien social et participent à un développement global et durable des populations.

Pour que sa mobilisation ait du sens, soit encadrée et pérenne, le Conseil exécutif de Corse a décidé de proposer la mise en place de ce règlement des aides.

Grâce à cet outil d'accompagnement, la Collectivité de Corse souhaite se donner comme objectif de favoriser les actions dans le champ de l'action humanitaire, avec un soutien significatif aux acteurs impliqués dans l'aide internationale.

Par la suite, ce règlement sera amendé, notamment, pour permettre à la Collectivité de Corse d'apporter son soutien via ses moyens internes, dans le cadre de ses compétences et de ses possibilités, en matière de support technique et/ou logistique ou encore de moyens humains venant soutenir la réalisation d'une action.

Il est à noter que les dispositions de ce règlement d'aide aux projets associatifs à vocation humanitaire, en Europe et sur le plan international, mis en application dès son adoption, sont établies en conformité avec les dispositions du règlement général interne en faveur du mouvement associatif de la Collectivité de Corse, adopté par délibération n° 18/462 de l'Assemblée de Corse, en date du 29 novembre 2018.

1. LE CADRE LEGAL ET REGLEMENTAIRE

La loi n° 92-125 du 6 février 1992, relative à l'administration territoriale de la République, reconnaît le droit aux collectivités territoriales françaises et leurs groupements de « *conclure des conventions avec des collectivités territoriales étrangères et leurs groupements, dans les limites de leurs compétences et dans le respect des engagements internationaux de la France* ».

En 2007, la loi « Thiollière »¹, relative à l'action extérieure des collectivités territoriales et de leurs groupements, conforte et élargit ce droit en faisant de l'action internationale une compétence à part entière des collectivités territoriales.

Dans un souci de flexibilité et de légitimité à l'action extérieure des collectivités, la loi n° 2014-773 du 7 juillet 2014 d'orientation et de programmation, relative à la politique de développement et de solidarité internationale, a précisé que les collectivités territoriales peuvent mener « *des actions internationales de coopération, d'aide au développement ou à caractère humanitaire* », sans forcément recourir à un cadre conventionnel formalisé.

La loi de programmation, n° 2021-1031, du 4 août 2021, relative au développement solidaire et à la lutte contre les inégalités mondiales, qui est venue remplacer la loi du 7 juillet 2014 susvisée, a modifié l'article **L 1115-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)** qui dispose, désormais, en son premier alinéa, que « *Dans le respect des engagements internationaux de la France, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent mettre en œuvre ou soutenir toute action internationale annuelle ou pluriannuelle de coopération, d'aide au développement ou à caractère humanitaire (...)* ». Ce même article souligne, en son second alinéa « *qu'à cette fin, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, le cas échéant, conclure des conventions avec des autorités locales étrangères (...)* »².

Le cadre juridique, ci-dessus rappelé, autorise ainsi les collectivités territoriales à **subventionner des associations dont l'objet est de mener « des actions internationales de coopération, d'aide au développement ou à caractère humanitaire »**.

¹ La loi n° 2007-147 du 2 février 2007, relative à l'action extérieure des collectivités territoriales et de leurs groupements, dite « loi Thiollière », a supprimé la disposition indiquant que les collectivités pouvaient mener des actions de coopération décentralisées uniquement dans les limites de leurs compétences.

² La circulaire du 24 mai 2018 (NOR INTB1809792C) a pour objet de rappeler le cadre juridique de l'action extérieure des collectivités territoriales en vigueur, tel qu'il résulte de la loi n° 2014-773 du 7 juillet 2014 d'orientation et de programmation relative à la politique de développement et de solidarité internationale.

Il ressort de l'article L 1115-1 du CGCT les principes suivants :

- « *le respect des engagements internationaux de la France* » qui s'impose à toute action menée en la matière³ ;
- les collectivités territoriales et leurs groupements ont une compétence de principe attribuée par la loi, « *mettre en œuvre ou soutenir toute action internationale annuelle ou pluriannuelle de coopération, d'aide au développement ou à caractère humanitaire* » ;
- les collectivités territoriales et leurs groupements n'ont plus à recourir de manière obligatoire à une convention pour mettre en œuvre des actions extérieures.

Il appartient donc à toute collectivité qui souhaiterait financer une association de veiller à ce que **l'activité de celle-ci soit conforme aux engagements internationaux du territoire national et à ses relations diplomatiques.**

Les actions permises « *de coopération ou d'aide au développement* », ainsi que les « *actions à caractère humanitaire* », sont soumises au droit commun des délibérations prises par les collectivités territoriales.

Cependant, il est à noter que les actions de premiers secours d'aide aux victimes à la suite d'une catastrophe ou de crises de grande ampleur sont autorisées, malgré l'absence d'une convention, afin de venir en aide aux populations en détresse.

2. LES CONDITIONS GENERALES DU REGLEMENT

2.1. Principe

L'aide humanitaire soutient les personnes en état de détresse, par suite de crises, de conflits ou de catastrophes naturelles, qui ne peuvent surmonter elles-mêmes cette situation. Cette aide a pour objectif non seulement d'aider les personnes touchées à survivre dans la dignité et la sécurité, mais aussi à assurer leurs perspectives d'avenir et à soulager les souffrances humaines.

L'action humanitaire est basée sur les valeurs essentielles que sont l'humanité et la solidarité. Sa mise en œuvre repose sur les principes fondamentaux d'humanité, de neutralité, d'impartialité et de respect de l'indépendance⁴.

³ Le principe du respect des engagements internationaux a fait l'objet de la circulaire NOR/INTB1513713C du 7 juillet 2015, relative au rappel du cadre juridique de la coopération décentralisée et de l'action extérieure des collectivités territoriales.

⁴ Les principes d'« humanité », de « neutralité » et d'« impartialité » ont été reconnus dans la résolution 46/182 de l'Assemblée générale des Nations Unies en 1991 en tant que principes directeurs de l'aide humanitaire internationale. Ils ont été complétés par le principe d'« indépendance », ancré en 2003 dans la résolution 58/114.

En application de l'article L.1115-1 du CGCT, il est rappelé que toute action à caractère humanitaire doit être conforme aux engagements internationaux du territoire national et à ses relations diplomatiques.

Considérant que l'action humanitaire⁵ vise à assurer l'assistance et la protection de personnes vulnérables et à répondre aux besoins fondamentaux des populations affectées par une catastrophe naturelle ou un conflit, elle doit :

- reposer sur des besoins identifiés sur le terrain ;
- s'adresser à des personnes en détresse, sans distinction de nationalité, religion, genre, âge, origine ethnique ou appartenance politique ;
- respecter les principes humanitaires internationaux et le consensus européen sur l'aide humanitaire.

2.2. Domaines d'intervention

L'aide humanitaire couvre divers domaines d'intervention, comme l'**alimentation et la nutrition**, l'**hébergement**, les **soins de santé**, l'**eau et l'assainissement**, et l'**éducation en contexte d'urgence**.

Elle peut donc prendre de nombreuses formes, chacune dépendant de la nature des catastrophes naturelles ou des situations de crise concernées (incendies, séismes, tsunamis, coulées de boues, conflits, attentats, etc.), à titre d'exemples :

- fournir des kits d'hygiène (des kits de lavage des mains, des gants, des masques chirurgicaux, des gels hydro-alcooliques et des équipements de protection) ;
- fournir des kits d'abris ;
- apporter un soutien alimentaire et nutritionnel ;
- expédier ou assurer le transport de médicaments, de fournitures et d'équipements médicaux et d'autres biens destinés à secourir les populations et les zones sinistrées (convoi d'aide humanitaire) ;
- fournir une assistance médicale et un soutien psycho-social aux populations vulnérables ;
- fournir un approvisionnement en eau, des installations de systèmes d'assainissement ;
- participer à la construction et à la réhabilitation d'infrastructures essentielles aux populations victimes ;

⁵ Les règles qui régissent l'octroi de l'aide humanitaire, y compris ses instruments de financement, sont définies dans le règlement (CE) n° 1257/96 du Conseil du 20 juin 1996 (règlement concernant l'aide humanitaire). Le cadre stratégique global pour l'aide humanitaire est présenté dans le consensus européen sur l'aide humanitaire (2007), signé par les trois institutions principales de l'Union (la Commission, le Conseil et le Parlement).

- soutenir et faciliter les approches intersectorielles qui ont recours à l'éducation (soutenir les besoins éducatifs, fournir du matériel pédagogique, promouvoir des actions de sensibilisation aux violences basées sur le genre notamment...).

Il est, en effet, essentiel de tenir compte de l'égalité des sexes et de l'inclusion dans le domaine de l'assistance humanitaire car les besoins et les capacités de chacun peuvent varier en fonction du genre, de l'âge ou d'un handicap.

L'assistance est déployée directement auprès des populations concernées, si besoin, par l'intermédiaire d'organisations partenaires locales.

L'éligibilité d'un tel accompagnement de la Collectivité de Corse sera appréciée, à l'issue d'un examen, au cas par cas.

2.3. Objectifs recherchés

- Apporter une assistance, un secours et une protection aux populations vulnérables, touchées par des catastrophes naturelles ou d'origine humaine et autres situations d'urgence du même ordre, localisés sur un seul pays ou une zone géographique contiguë entre plusieurs pays ;
- Accompagner des projets à visée humanitaire ;
- Promouvoir une solidarité en Europe et sur le plan international ;
- Soutenir les projets qui participent à une aide des populations dans un but humanitaire et cohérents avec les orientations et les domaines d'intervention (cf. 2.2) ;
- Prendre appui sur une réelle participation des acteurs sur place pour la définition et la mise en œuvre des projets ;
- Confirmer le soutien de la Collectivité de Corse au monde associatif ;
- Evoluer dans une logique d'efficacité et de transparence ;
- Harmoniser et sécuriser le processus et les pratiques d'instruction et de gestion des demandes d'aide au regard de l'application du cadre général commun par l'ensemble des services de la Collectivité de Corse, dans le respect des obligations réglementaires.

3. BENEFICIAIRES

■ Les associations, domiciliées en Corse, et dont les activités sont initiées depuis la Corse, conformes, au regard de l'aide humanitaire, aux engagements internationaux du territoire national et à ses relations diplomatiques.

Les statuts de l'association doivent prévoir, d'une part, la possibilité de mener des projets d'aide humanitaire, en Europe et sur le plan international, mais aussi, d'autre part, de solliciter une subvention de la part de collectivités locales ;

■ Les antennes locales d'associations nationales, avec une existence juridique propre ou bénéficiant d'une délégation délivrée par l'association nationale, sous réserve qu'elles assurent la totalité de l'élaboration et de la mise en œuvre du projet depuis la Corse.

Toute association ne fonctionnant pas conformément aux dispositions législatives et réglementaires se trouve être inéligible de fait.

RAPPEL :

La Collectivité de Corse respecte l'indépendance des associations, en particulier la libre conduite de leurs projets. Elle considère les associations comme partenaires à part entière des politiques publiques et, par le soutien au développement de la connaissance partagée des territoires.

En parallèle, les associations ont pour obligation de respecter les règles de fonctionnement et de gouvernance démocratiques, de non-discrimination, de parité et la gestion désintéressée conformes à l'esprit de la loi de 1901 par :

- l'expression et la participation de leurs adhérents et/ou de leurs publics à l'élaboration et à la mise en œuvre de leurs projets ;
- l'accès de tous aux actions et aux responsabilités associatives ;
- le contrôle de l'activité et des mandats des responsables en garantissant l'accès à des informations fiables et transparentes ;
- la limitation du cumul des mandats et leur renouvellement à travers des statuts adaptés, des élections régulières et des modalités d'organisation spécifiques.

Toute association sollicitant un financement s'engage notamment sur les points suivants :

- définir et conduire des projets associatifs à partir de l'expression des besoins des adhérents dans le respect de l'objet statutairement défini ;
- mettre en œuvre une éthique du financement des activités associatives, dans le souci du meilleur usage des financements publics, par la diversification des ressources associatives, la gestion désintéressée et le non-partage des excédents, la transparence financière vis-à-vis des adhérents, des donateurs et des pouvoirs publics et l'auto-contrôle de la gestion et de l'emploi des ressources.
- faciliter les procédures de contrôle, contribuer à l'efficacité du contrôle des financeurs et des juridictions financières, mettre en œuvre des procédures de compte-rendu claires et accessibles.

4. ELIGIBILITE

4.1. Critères d'éligibilité

Pour être éligible le projet doit :

- s'inscrire en cohérence avec les orientations, les domaines d'intervention et les objectifs définis par la Collectivité de Corse ;
- avoir un ancrage territorial en Corse ;
- avoir une dimension globale à visée humanitaire en Europe ou sur le plan international ;
- répondre à un type de besoin identifié à destination des populations sinistrées.

Cette éligibilité sera appréciée par la Collectivité de Corse à l'issue de l'examen des demandes de subvention.

■ La cohérence avec les orientations définies par la Collectivité de Corse

Dans un contexte de mondialisation où les inégalités, entre, et au sein des populations, ne font que croître, marqué par des crises de grande ampleur et des catastrophes naturelles, les collectivités ont un rôle à jouer en matière de solidarité.

Du fait de son histoire et sa situation insulaire, la Collectivité de Corse souhaite inviter les acteurs associatifs locaux, dans le respect des engagements internationaux du territoire et de ses relations diplomatiques, à s'approprier les valeurs de solidarité et d'humanité, garantes du respect des diversités culturelles, d'ouverture sur le monde, et de l'émergence d'une citoyenneté européenne et mondiale.

Consciente de ces enjeux fondamentaux, la Collectivité de Corse souhaite, dans un esprit de concertation et de complémentarité, venir en aide aux populations victimes de ces situations de crise ou de catastrophes en Europe et sur le plan international, par le biais de la prise en charge d'aides à caractère humanitaire, telles que définies dans le présent règlement.

■ L'ancrage territorial en Corse

L'aspect territorial nécessaire s'apprécie à la fois au vu de l'ancrage des porteurs du projet, nombre d'adhérents et de bénévoles corses de l'association, de la dynamique construite sur le territoire insulaire autour du projet porté par l'association, ainsi que des actions de sensibilisation aux problématiques du développement et des « retours » auprès de la population corse, en amont et en aval concernant le projet envisagé.

■ La dimension globale du projet à visée humanitaire en Europe et sur le plan international

Dans la présentation de son projet, comprenant une description de l'action envisagée, ses modalités et les moyens financiers qui lui seront consacrés, le demandeur devra démontrer qu'il a intégré son action dans une approche humanitaire globale et qu'il a une bonne connaissance du terrain sur lequel l'action est portée, notamment en raison d'actions humanitaires précédemment conduites ;

Il lui appartiendra de restituer l'action dans une perspective plus globale, en mentionnant notamment tout autre projet mené par lui en parallèle, déjà réalisé ou prévu pour l'avenir. Il indiquera, également, s'il y a lieu, en quoi ce projet est complémentaire d'autres programmes menés sur le même territoire par d'autres acteurs (collectivités, organisations non gouvernementales, autres...).

■ Répondre à un type de besoin identifié à destination des populations sinistrées

L'aide humanitaire doit être déterminée par les besoins des populations affectées par les catastrophes de cause naturelle ou humaine, en prêtant une attention particulière aux victimes les plus vulnérables. Cette aide est distribuée de façon impartiale à ces populations victimes, indépendamment de leurs origines ethniques ou raciales, religion, genre, âge, nationalité et affiliation politique.

4.2. Demandes irrecevables de fait

Sont exclus :

- les projets d'ordre **politique ou culturel** ;
- les projets **ayant pour objet la défense d'intérêts privés ou ayant une visée commerciale** ;
- les projets **mettant en cause l'ordre public** : l'association ne doit pas avoir un objet illicite, être contraire aux bonnes mœurs ou porter atteinte à la sécurité du territoire ;
- les projets d'actions dont l'objet est de **récolter des fonds pour les redistribuer**.

5. AIDE

5.1. Type d'aide : subvention directe

Cette **subvention** se concrétise par le versement d'une somme d'argent sur le compte bancaire de l'association.

Elle constitue une **aide directe** de la Collectivité de Corse.

RAPPEL : Une **subvention**⁶ suppose l'existence des critères suivants :

- **demande exprimée par un tiers** au regard d'un besoin identifié par le tiers permettant de concourir à la réalisation des objectifs recherchés. L'attribution d'une subvention n'a pas pour objet de répondre à un besoin propre par une autorité publique ;
- **constitution d'un dossier** permettant d'apprécier l'objet précis et la légitimité de la demande ;
- **libre pouvoir discrétionnaire de la Collectivité de Corse**, laquelle dispose d'attribuer ou non une subvention ;

Le **caractère** de la subvention est **précaire** (la décision concerne une subvention pour un projet spécifique et le renouvellement n'est pas la règle), **facultatif** (il n'existe pas de droit pour l'association d'exiger une subvention) et **conditionnel** (elle peut être attribuée sous conditions générales de légalité et particulières) ;

- **prise d'un acte attributif** précisant la participation de la Collectivité de Corse (montant, prêt...).

Une subvention se distingue :

- d'une **cotisation**. C'est un montant annuel fixé et réclamé par l'organisme auquel la Collectivité adhère (un syndicat mixte par exemple) ;
- d'une **aide individuelle**. Elle regroupe l'ensemble des allocations, secours et bourses versés à des personnes physiques (par exemple fonds de solidarité logement, aides aux personnes âgées ou aux personnes handicapées),
- d'une **participation obligatoire**. Il s'agit de contributions au fonctionnement courant d'organismes, rendues obligatoires par la loi (par exemple, contribution CNFPT) ;
- d'une **commande publique**. Lorsque la Collectivité de Corse a besoin d'une prestation, de travaux ou de services, en contrepartie d'un prix, elle procède à la conclusion d'un marché public ;
- d'une **mise en jeu d'une garantie d'emprunt**. Lorsque la Collectivité a apporté sa garantie à un emprunt et que le tiers est en défaut, elle se substitue à celui-ci pour honorer la dette.

⁶ L'article 9-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, définit les subventions ainsi qu'il suit :

«Constituent des subventions, au sens de la présente loi, les contributions facultatives de toute nature, valorisées dans l'acte d'attribution, décidées par les autorités administratives et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial, justifiées par un intérêt général et destinées à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme de droit privé bénéficiaire. Ces actions, projets ou activités sont initiés, définis et mis en œuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires.

5.2. Montant de l'aide

Dans le cadre du présent règlement, l'aide de la Collectivité de Corse est fixée à **70 % du projet éligible, dans la limite toutefois de l'enveloppe budgétaire annuelle prévue.**

Pour encourager la **mutualisation des actions**, ce taux sera **majoré de 10 % pour les projets construits et mis en œuvre par au moins deux acteurs du territoire insulaire.** Dans ce cas précis, un seul chef de file doit être désigné pour ce projet. Il appartiendra uniquement à ce dernier de compléter le dossier de demande de subvention. La demande devra préciser en quoi le projet fait appel à la mutualisation et indiquer le partage des ressources techniques, humaines et financières.

Le montant de la subvention accordé par la Collectivité de Corse tient compte des taux et plafonds exprimés dans la limite des inscriptions budgétaires.

Le montant final de la subvention est calculé par application du taux fixé par l'arrêté attributif à la dépense réelle, plafonné à la dépense subventionnable prévisionnelle.

Ce montant ne peut excéder le montant des subventions demandées par les associations.

RAPPEL :

- Le taux d'intervention de la Collectivité de Corse **ne peut excéder 50% du budget prévisionnel global de l'association, puis des comptes globaux définitifs de l'association, sauf dispositifs particuliers ;**
- Le taux maximum cumulé de fonds publics **ne peut excéder 80% du budget prévisionnel global de l'association, puis des comptes globaux définitifs de l'association, sauf dispositifs particuliers.**

NB : Les deux taux précités doivent être vérifiés par les services, non seulement au moment du budget présenté, mais aussi lors du versement du solde, sur la base des comptes produits. La prise en compte de ces taux imposés, implique, s'il y a lieu, de revoir à la baisse le montant restant dû lors du versement du solde.

Par ailleurs, la Collectivité de Corse ne saurait déroger à la **règle de minimis** :
La règle de minimis fait partie des règlements décidés par l'Union Européenne pour encadrer le fonctionnement des aides :

Seuils	Obligations européennes
200 000 € brut sur 3 ans	<i>Seuil de minimis</i> : si la subvention est inférieure à ce montant sur 3 ans ou ne concerne pas une activité économique, elle est légale par principe. Dans le cas contraire, elle est illégale par principe
500 000 € sur 3 ans en cas de SIEG (les entreprises de logement social ne sont pas soumises à ces obligations)	

6. DEPENSES

Dépenses inéligibles :

- les dotations sur amortissements et provisions (comptes 68) ;
- les charges exceptionnelles inscrites aux comptes 65 et 67 dès lors qu'il s'agit de fonds publics (ex : perte sur subvention, immobilisations corporelles) ;
- les dons aux bénéficiaires d'un tiers (associations, personnes physiques, etc.) ;
- les variations de stocks (comptes 603) ;
- les contributions volontaires en nature (comptes 86 et 87) ;
- les frais de structure ou de fonctionnement liés à l'activité ordinaire de la structure porteuse en Corse ;
- les dépenses d'investissement matériel comme l'achat de terrain et de dépenses immobilières ;
- l'acquisition d'équipements comme des caméras ou appareil photo dans le cadre des actions d'information en Corse ;
- les frais de fonctionnement des infrastructures soutenues dans les pays de d'intervention (rémunération du personnel, charges courantes...) ;
- toute autre dépense non liée à l'opération objet de la demande de subvention.

7. FINANCEMENT

7.1. Décision : acte attributif

Il appartient à l'administration d'arrêter la forme de l'acte juridique appelé à servir de support à la décision de subvention. Les décisions d'octroi de subventions, qui prennent la forme de **délibérations de l'organe délibérant**, sont par nature des décisions individuelles créatrices de droit.

Elles sont soumises à ce titre, quel que soit leur montant, au droit commun des délibérations prises par les collectivités territoriales et sont donc assujetties de plein droit au **contrôle de légalité**.

Le financement est décidé par arrêté du Président du Conseil exécutif de Corse, délibéré en Conseil exécutif, dans le respect des enveloppes budgétaires dédiées.

L'attribution de la subvention donne lieu à la prise d'un **arrêté** ou à la signature d'une **convention**⁷ :

- si subvention < à 23 000 € : « arrêté » ;
- si subvention dont le montant annuel > à 23 000 €, ou dans le cas de l'octroi de plusieurs financements par projet pour un même exercice : « convention » ; dont le modèle est annexé au rapport soumis au Conseil exécutif de Corse et à la délibération prise.

Cette convention⁸ financière conclue avec l'association bénéficiaire de la subvention définit l'objet, la durée, le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée. La convention conclue pour une durée déterminée est caduque à l'arrivée du terme prévu.

Lorsque la Collectivité de Corse décide, à la demande de l'association, de lui verser une nouvelle subvention, elle est tenue de le faire dans le cadre d'une nouvelle convention de financement.

- **Décision de refus :**

Une décision de refus sera notifiée. Elle relève du pouvoir discrétionnaire de la Collectivité de Corse et n'a pas à être justifiée.

- **Versement d'une nouvelle subvention :**

Il est toujours subordonné à la vérification de la réalisation des projets subventionnés antérieurement et, le cas échéant, à l'avis ou au visa du contrôleur budgétaire dont les modalités.

RAPPEL : Il n'existe aucun droit automatique à subvention. Une subvention étant par nature discrétionnaire, il appartient à la Collectivité de Corse d'apprécier le caractère suffisant des justifications apportées et de fixer le montant du concours financier.

Dans tous les cas, les associations sont tenues de fournir les bilans financiers, ainsi que tout élément complémentaire demandé nécessaire à l'instruction et l'appréciation de la demande.

⁷ En application de l'article L. 2311-7 du CGCT, « *l'attribution de subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget* ». L'alinéa 2 de l'article L. 1115-1 du même code prévoit la possibilité pour les collectivités locales et leurs groupements de mettre en œuvre et de financer, lorsque l'urgence le justifie et, **hors convention**, des actions à caractère humanitaire.

⁸ En application de l'article 1^{er} du Décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques

7.2. Délai de caducité de l'aide

La subvention attribuée est valable jusqu'au 31/12/N+2.

A l'issue de la date de fin de validité, la subvention est réputée caduque et ne peut faire l'objet d'un versement.

L'association bénéficiaire d'une subvention octroyée par la Collectivité de Corse doit veiller à **remettre les pièces nécessaires au versement du solde, trois mois avant la date de fin de validité de la subvention.**

Le bénéficiaire **dispose de deux ans, à compter de la notification de l'arrêté attributif, ou de la signature de la convention, pour fournir toutes les pièces justifiant que l'opération a reçu un début d'exécution.**

7.3. Principe du non-reversement

En application de l'article L.1611-4 du CGCT, **les associations bénéficiaires de subventions ne peuvent les reverser, en tout ou partie, à une autre structure, sauf autorisation expresse dans l'acte attributif.**

7.4. Principe du non-cumul des aides

Le principe de non-cumul des aides s'applique. Une association ne peut, ainsi, émarger, pour un même objet, à plusieurs financements de la part de la Collectivité de Corse.

7.5. Restitution de l'aide

La Collectivité de Corse pourra se prononcer sur le remboursement de tout ou partie de l'aide financière attribuée dans les cas suivants :

- En cas de non-exécution totale ou partielle de l'objet du financement (y compris du point de vue de la réalisation budgétaire et comptable) ;
 - Si l'aide a été utilisée à d'autres fins que pour son objet initial ;
 - Si l'association n'a pas respecté ses obligations, notamment en matière de production de pièces.
- En cas de réalisation partielle du projet :

Dans le cas où la dépense subventionnable réalisée se révélerait **inférieure par rapport au montant initialement prévu**, le montant de la subvention sera ramené au prorata des dépenses effectivement réalisées.

Le montant de l'aide est recalculé en fonction des dépenses éligibles réalisées. Le reliquat correspondant sera systématiquement annulé lors du dernier versement de la subvention.

Le calcul suivant sera appliqué :

- *dépense subventionnable réalisée et retenue x taux d'intervention figurant à la décision attributive = montant de la subvention à verser (arrondi à 2 chiffres après la virgule) déduction faite du ou des acomptes déjà versé(s).*

De plus, si le premier versement de la subvention est supérieur au montant recalculé, la Collectivité de Corse demandera le reversement du trop-perçu.

Le montant de la subvention **n'est pas révisable à la hausse** si la dépense réalisée dépasse le coût prévisionnel du projet.

- En cas de **modification des actions prévues** dans le projet initial :

La subvention attribuée doit être utilisée conformément à l'objet figurant dans la convention ou l'arrêté. Tout changement d'affectation de la subvention, ne sera possible qu'à titre exceptionnel.

Il appartient au bénéficiaire de l'aide de prévenir la Collectivité de Corse par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR), **et d'obtenir son accord préalable, en amont, sur demande écrite par LRAR et motivée du président de l'association, accompagnée des justificatifs correspondants.**

Après analyse, elle pourra donner lieu à une nouvelle décision de l'assemblée délibérante, ainsi qu'à une modification et/ou à un avenant de la décision attributive initiale. A défaut, la subvention sera systématiquement annulée.

- En cas de **non-réalisation du projet** :

La subvention est **annulée** si le projet financé n'est pas réalisé.

Les trop-perçus sur acompte constatés pourront faire l'objet d'ordres de reversement.

Dans tous les cas, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du Président de l'association, si l'analyse financière révélerait des situations contraires aux dispositions légales (gestion de fait, ...) et/ou si les objectifs fixés (y compris du point de vue de la réalisation budgétaire et comptable) à l'association dans l'arrêté ou la convention n'étaient pas atteints.

8. PROCESSUS DE TRAITEMENT D'UNE DEMANDE

8.1. Dépôt d'une demande d'intention

Dans une logique partenariale entre le mouvement associatif et la Collectivité de Corse, le présent règlement définit et fixe les règles de gestion des demandes concernées instruites par les services de la collectivité.

➤ **Comment déposer une demande d'intention :**

Toute demande de subvention doit faire l'objet d'une demande d'intention formalisée et la constitution, par la suite, d'un dossier de demande de subvention, conformément au cadre général d'intervention et aux règlements d'aides sectoriels définis par la Collectivité de Corse.

Afin d'apprécier à un niveau global les aides sollicitées, il est demandé que les porteurs de projets qui solliciteraient plusieurs financements présentent l'intégralité de leurs besoins en financement par le biais d'un seul formulaire de demande d'intention (« **Déclaration d'intention de demande de soutien financier** » cf. **annexe 1, en PJ**) et déposé à la date limite fixée, soit par voie postale, soit par voie dématérialisée.

➤ **Où déposer une demande d'intention ?**

Toute demande doit être adressée selon le formulaire type :

- **Soit par voie postale :**
 - Cismonte : Monsieur le Président du Conseil exécutif de Corse
« Direction adjointe vie locale et services aux territoires »,
Rond-Point du Maréchal Leclerc, 20405 BASTIA Cedex 9

(Ou)
 - Pumonte : Monsieur le Président du Conseil exécutif de Corse
« Direction adjointe vie locale et services aux territoires »,
22 Cours Grandval - BP 215 -20187, AIACCIU Cedex 01
- **Soit par voie dématérialisée**, à l'adresse suivante : aiutiassoci@isula.corsica

➤ **Quand déposer une demande d'intention ?**

Toute demande doit impérativement être déposée avant le démarrage du projet.

Dans le cadre du présent règlement, **le dépôt des demandes d'aides doit être fait, de préférence, avant le 31 mars pour l'année N**, sous réserve, toutefois, de l'urgence à intervenir en cas de survenance d'une catastrophe naturelle ou d'une crise de grande ampleur, survenues après cette date butoir.

Le délai susvisé est dérogatoire par rapport à celui retenu dans le règlement général interne en faveur du mouvement associatif de la Collectivité de Corse.

Le formulaire doit être complété dans les meilleurs délais souhaitables par le demandeur et comporter les éléments d'information demandés de la manière la plus exhaustive possible.

NB : La réception d'une demande d'intention ne préjuge en rien la décision attributive de la Collectivité de Corse quant à l'octroi d'une aide.

8.2. Phases de traitement

Toute demande suivra le processus de traitement habituel, intervenant postérieurement au dépôt de la demande et comportant les 4 phases suivantes :

- Phase de pré-instruction (8.2.1)
- Phase d'instruction (8.2.2)
- Phase d'attribution (8.2.3)
- Phase de paiement (8.2.4)

Les deux dernières phases n'intervenant que dans le cas où la Collectivité de Corse a fait le choix de participer au financement sollicité.

Chaque service, afin d'analyser et instruire toute demande, doit veiller à s'appuyer sur le présent cadre en conformité avec les dispositions du règlement général interne en faveur du mouvement associatif de la Collectivité de Corse, adopté par délibération n° 18/462 de l'Assemblée de Corse, le 29 novembre 2018.

8.2.1. Phase de pré-instruction de la demande

- L'enregistrement de la demande – Accusé de réception :

Toute demande adressée à la Collectivité de Corse doit faire l'objet d'un enregistrement et d'un accusé de réception⁹. Cet accusé de réception ne préjuge pas de la décision qui sera prise.

La demande d'aide sera ensuite enregistrée par la direction adjointe vie locale et services aux territoires.

⁹ En application des dispositions du Code des relations entre le public et l'administration (CRPA), notamment en au visa des articles L. 112-2 à L. 112-6 et L. 114-5 à L. 114-6.

- L'analyse de la recevabilité du porteur de projet :

L'instruction de la demande doit, notamment, permettre de s'assurer de l'existence d'un contrôle en matière juridique permettant de sécuriser l'intervention de la Collectivité de Corse sur le volet du fonctionnement statutaire de l'association.

Tout dossier doit être complet, signé et accompagné obligatoirement des pièces nécessaires à l'analyse : (« Déclaration d'intention de demande de soutien financier » cf. annexe 1, en PJ).

Une demande de subvention trop succincte expose l'organisme demandeur à voir sa demande rejetée.

- En cas de demande incomplète :

Lorsque la demande formulée est incomplète, la Collectivité de Corse doit informer l'association, en lui précisant la liste des pièces manquantes à fournir et le délai dont elle dispose pour les produire.

Dans cette hypothèse, le délai au terme duquel la demande est réputée rejetée ne commencera à courir qu'à partir de la réception des pièces manquantes.

La production des pièces demandées avant l'expiration du délai fixé par la Collectivité de Corse met fin à cette suspension.

NB : La Collectivité de Corse est en droit de demander tout élément complémentaire nécessaire à l'instruction et l'appréciation de la demande et de son intérêt de participer au financement.

Tout au long de l'exercice pour lequel la demande est exprimée, il appartient à l'association de porter à la connaissance de la Collectivité de Corse toutes informations de nature réglementaire ou statutaire concernant la vie de l'association (modification des statuts, du conseil d'administration, du bureau, du représentant légal, du siège social, de coordonnées bancaires et toutes modifications importantes concernant la vie de l'association).

- L'identification du secteur d'intervention auquel le projet est éligible :

La direction adjointe vie locale et services aux territoires procède à l'analyse de la (des) demande(s) présentée(s) par l'association. Si celles-ci relèvent du champ d'intervention du présent règlement, elles sont transférées au service instructeur de la direction de la stratégie et de l'innovation qui prendra en charge la suite à accorder à la demande et fera procéder à la complétude du dossier.

A l'issue de cette étape, la direction adjointe vie locale et services aux territoires informe en parallèle, l'association de l'orientation donnée à sa(ses) demande(s) et des coordonnées de service(s) instructeur(s) concerné(s) qui vont procéder à la poursuite de l'instruction.

Dans le cas où une demande ne serait éligible au présent dispositif, après examen du comité technique, l'association est informée par la direction adjointe vie locale et services aux territoires ou par la direction sectorielle désignée de cette non-éligibilité concernant cette demande. Dans tous les cas, une information mutuelle des directions sectorielles et du service relations aux associations doit être faite.

8.2.2. Phase d'instruction de la demande

Cette phase concerne la prise en charge par le service instructeur et la complétude du dossier.

A l'issue de la phase de pré-instruction, le service sectoriel compétent, qui prend en charge la demande, reprend contact avec l'association afin de préciser les modalités de complétude du dossier.

Il convient de rappeler que les associations ayant déjà bénéficié d'une subvention de la part de la Collectivité de Corse ne peuvent prétendre à une nouvelle aide, qu'après achèvement du programme financé et transmission des bilans financiers et qualitatifs correspondants, ainsi que des bilans des actions réalisées.

- La complétude du dossier :

Il est demandé au porteur de projet de compléter sa demande en fournissant les différentes annexes nécessaires à l'instruction du dossier, ci-après détaillées.

Au regard de l'objet de chaque demande, l'association fournira les différentes annexes nécessaires à l'instruction sollicitée.

Pour encourager la **recherche active de différentes sources de financement**, il est demandé à chaque association qui effectue une demande d'aide auprès de la Collectivité de Corse, pour une action menée, de **produire une attestation, dès la phase d'instruction, indiquant qu'elle formalise, également, en parallèle, d'autres sollicitations en vue d'essayer d'obtenir différentes sources de financement par ailleurs (autres fonds publics et/ou privé).**

SOCLE COMMUN DES PIÈCES NECESSAIRES A LA COMPLETUDE DU DOSSIER :

- Comptes globaux définitifs de l'association de l'année N-1, accompagnés du grand livre ou à défaut d'une note explicative. Ils seront complétés des comptes analytiques permettant de distinguer les projets financés lorsque l'association a obtenu un ou des financements pour l'exercice N-1.
- Dans la mesure où l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes ou fait appel volontairement à un contrôle exercé par ce dernier, le rapport et les comptes annuels certifiés de celui-ci et comportant éventuellement le rapport spécial relatif aux conventions doivent être transmis à la Collectivité de Corse dans les délais susvisés ;
- Rapport d'activité détaillé de l'année N-1, permettant d'apprécier la réalisation des activités et des projets éventuellement financés accompagné de tout document permettant de mesurer l'activité de l'association (coupures de presse, photos, ...) ;
- Programme global d'activité détaillé de l'année N comportant l'ensemble des éléments permettant d'apprécier les activités courantes et le (ou les) projet(s) ;
- Budget prévisionnel global détaillé de l'année N. Ce budget devra être présenté sous la forme analytique afin de permettre d'apprécier les différents projets de l'association, accompagné d'une note explicative ;
- Procès-verbal de l'Assemblée Générale adoptant les comptes de l'année N-1, l'affectation du résultat de l'année N-1, le rapport du Commissaire aux comptes le cas échéant, le rapport d'activités de l'année N-1, le budget prévisionnel global de l'année N et éventuellement celui des projets spécifiques soumis, le programme d'activités de l'année N et éventuellement le projet spécifique soumis (investissement et/ou manifestation) ;
- Un compte-rendu d'emploi financier des subventions publiques allouées pourra en cas de besoin être demandé ;
- Attestation sur l'honneur à produire, attestant de la recherche active effectuée par le demandeur de l'aide en vue d'obtenir d'autres sources de financement (public et/ou privé) que l'aide sollicitée à la Collectivité de Corse pour le projet envisagé.

L'analyse des pièces constitutives à la rédaction du rapport d'individualisation :

Le service en charge de l'instruction procède ensuite à **l'analyse et au contrôle des pièces** et annexes constitutives du dossier.

A l'issue, **un rapport d'instruction est rédigé par le service en charge de l'instruction**, afin d'apporter un éclairage stratégique, technique et financier au Conseil exécutif de Corse sur l'opportunité de soutenir le projet et ainsi d'attribuer une subvention.

Dans le cas où plusieurs financements concernant un même tiers relèveraient de plusieurs secteurs, un **comité technique** d'instruction est mis en place. Il a pour mission de valider les étapes d'avancement de l'instruction par les différents services concernés, de croiser leurs analyses respectives et de procéder à la **rédaction du rapport d'instruction commun** basé sur leur avis technique quant à l'opportunité d'attribuer une subvention et aux éventuels risques inhérents.

La Collectivité de Corse est en droit de demander tout élément complémentaire nécessaire à l’instruction et à l’appréciation de la demande et de son intérêt de participer au financement. L’ensemble des pièces sera adressé au service instructeur via l’adresse mail suivante : aiutiassoci@isula.corsica

8.2.3. Phase d'attribution de la subvention

A ce stade, deux étapes interviennent successivement :

- **La présentation à l’ élu référent et l’inscription dans « AIRS Délib » :**

A l’issue de l’instruction, le service en charge de l’instruction procède à la rédaction du **rapport d’individualisation** complété du rapport d’instruction et des projets de convention lorsque cela est requis.

Le rapport d’individualisation est ensuite inscrit dans le logiciel de la Collectivité de Corse, en vue de son passage devant le Conseil exécutif.

- **Le vote du montant de la subvention :**

Le Conseil exécutif de Corse déterminera le montant de la subvention allouée à l’association pour le projet sollicité. **Il reste souverain sur la décision d’attribution d’une subvention, ainsi que son montant qui ne peut excéder le montant des subventions demandées par les associations.**

8.2.4. Phase de paiement de la subvention

- **Notification et acte attributif de la subvention**

La Collectivité de Corse réserve sa décision d’attribution de subvention le temps que les contrôles des obligations légales et réglementaires et la production des pièces justificatives soient réalisés.

Après instruction par le service compétent et une fois le dossier présenté au Conseil exécutif de Corse, une **lettre de notification**, accompagnée d’un **arrêté de subvention ou d’une convention financière** s’il y a lieu, informe de la décision prise d’allouer une subvention.

Ces documents précisent les caractéristiques de la subvention et les modalités de versement.

- **Versement de la subvention :**

Le versement d’une subvention n’est pas automatique. Il s’effectue obligatoirement sur **demande écrite du bénéficiaire** (formulaire joint à la décision attributive) et sur analyse des pièces justificatives mentionnées dans la décision attributive.

Le versement de la subvention s'effectuera, dans la limite des crédits de paiement, sur proposition de versement des services de la Collectivité de Corse, établie après réception des pièces justificatives réglementaires et selon les modalités suivantes :

La subvention est versée en deux fois, à savoir :

- un 1^{er} acompte de 50 % de la subvention attribuée versé à la notification, sous réserve que le dossier soit complet et sur la base des documents prévisionnels y figurant, dès réception de la demande de versement annexée au présent arrêté dûment complétée, signée par un responsable de l'association bénéficiaire ou de son Trésorier et portant le cachet de l'association, accompagnée d'un RIB ;
- le solde de la subvention versé au prorata des dépenses réalisées, après analyse financière et établissement de l'état des sommes à verser par le service instructeur. Cette analyse portera sur les justificatifs comptables classés au dossier administratif, ci-après listés.

NB : Le versement de la subvention se fait au regard de la dépense subventionnable initialement prévue, en comparaison de la dépense subventionnable réalisée et en application du taux d'intervention figurant à la décision attributive.

En cas de dépense réalisée inférieure à la dépense prévisionnelle retenue pour le calcul de la subvention, la subvention versée sera ramenée au prorata des dépenses réalisées.

PIECES NECESSAIRES AU VERSEMENT DU SOLDE DE LA SUBVENTION :

- Comptes globaux définitifs de l'association de l'année N-1 accompagnés du grand livre ou à défaut d'une note explicative. Ils seront complétés des comptes analytiques permettant de distinguer les projets financés lorsque l'association a obtenu un ou des financements pour l'exercice N-1 ;
- Dans la mesure où l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes ou fait appel volontairement à un contrôle exercé par ce dernier, le rapport et les comptes annuels certifiés de celui-ci et comportant éventuellement le rapport spécial relatif aux conventions doivent être transmis à la Collectivité de Corse dans les délais susvisés ;
- Rapport d'activité détaillé de l'année N-1 permettant d'apprécier la réalisation des activités et des projets éventuellement financés, accompagné de tout document permettant de mesurer l'activité de l'association (coupures de presse, photos, ...)
- Procès-verbal de l'Assemblée Générale adoptant les comptes de l'année N-1, l'affectation du résultat de l'année N-1, le rapport du Commissaire aux comptes le cas échéant, le rapport d'activités de l'année N-1 ;
- Attestations ;
- Annexes spécifiques selon type de projet financé (exemple : investissement) ;
- Un compte-rendu d'emploi financier des subventions publiques allouées pourra en cas de besoin être demandé.

- Versement d'une nouvelle subvention :

Il est toujours subordonné à la vérification de la réalisation des projets subventionnés antérieurement et, le cas échéant, à l'avis ou au visa du contrôleur budgétaire dont les modalités sont fixées en application de l'article 105 du Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

9. ENGAGEMENTS

9.1. Communication

Le bénéficiaire s'engage à faire mention de « *avec le soutien de la Collectivité de Corse* » et à intégrer le **logo** de la Collectivité de Corse :

- aux supports de communication en lien avec l'opération (*ex : site web, brochures, etc.*) ;
- dans les rapports avec les médias en lien avec le projet ;
- aux productions réalisées grâce à l'aide de la Collectivité de Corse (*ex : ouvrages, films, etc.*) ;
- aux documents officiels, publications en lien avec le projet subventionné (*ex : rapport de stage/ d'étude, bilan, diaporama d'une formation subventionnée, etc.*).

Il est à noter que la communication doit être réalisée sans stéréotype de sexe (choix des visuels, images, couleurs, expressions...).

9.2. Invitation

Lors d'éventuels temps forts de communication, en lien avec l'opération subventionnée, une invitation officielle sera adressée, en amont, à la Présidence du Conseil exécutif de Corse (exemples : inauguration, relations presse, opération de lancement, etc.).

9.3. Sensibilisation, valorisation et prospective

Les associations s'engagent à **participer aux différentes rencontres organisées, annuellement, par la Collectivité de Corse** destinées, non seulement, à dresser un panorama de la situation en ce qui concerne l'aide humanitaire (**bilan des actions réalisées par les associations, projection demandée de l'ensemble des futurs actions humanitaires envisagées pour l'année suivante, échanges de bonnes pratiques, prise en compte de la conditionnalité des aides**, etc.), en vue de participer, d'une part, à la **mise en synergie des acteurs du territoire**, mais aussi **d'améliorer les dispositifs existants** et de **faire émerger des projets coopératifs et innovants**, en résonnance avec les travaux engagés par la Collectivité de Corse en ce domaine.

Ces rencontres ont, notamment, pour objet de **fournir une évaluation/bilan quantitatif et qualitatif annuel des actions mises en œuvre et des besoins**, au regard du contexte de crise, et, s'il y a lieu, d'opérer des réajustements, à la hausse comme à la baisse, des moyens mis en œuvre par l'ensemble des parties engagées. Pour ce faire, les associations s'engagent à travailler à la mise en place d'un système de recueil de données et d'indicateurs fiables, mesurables et objectifs.

Pour **encourager la recherche active d'autres sources de financement**, une **action de formation** à destination de l'ensemble du secteur associatif du territoire, prévue notamment dans le cadre du dispositif « *aiuti associ* » de la Collectivité de Corse, devra être suivie.

10. CONTACTS

Echanges avec le service instructeur : Direction de la stratégie et de l'innovation, service stratégie et modernisation des politiques publiques transversales :

- Mail : aiutihumanita@isula.corsica

- Coordonnées : **Hôtel de la Collectivité de Corse**
Direction de la stratégie et de l'innovation
(les jardins de Bastia, Bât B)
Rond-point du Maréchal Leclerc, 20405 Bastia cedex 9

Dépôt d'une demande : Direction adjointe vie locale et services aux territoires, service relations aux associations :

- Mail : aiutiassoci@isula.corsica